

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du plan local d'urbanisme de la commune de Rumigny en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme

# La Préfète de la Région Picardie Préfète de la Somme

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de Rumigny, représentée par Monsieur Evrard, son maire, le 18 novembre 2014, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rumigny;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant que la commune de Rumigny prévoit une densification de la partie actuellement urbanisée (PAU d'une surface de 41,5 hectares) en utilisant les capacités urbaines dont le potentiel d'urbanisation est de 6 ha;

Considérant que le projet communal prévoit de réaliser une extension urbaine d'une surface de 2 600 m², soit 0,6 % de la PAU;

Considérant que le projet communal prévoit la construction de 51 logement afin accueillir environ 112 habitants supplémentaires en vue d'atteindre une population d'environ 700 habitants en 2025 ;

Considérant que le territoire communal de Rumigny est situé à environ 9 kilomètres de deux sites Natura 2000 : à l'Ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Tourbières et marais de l'Avre » et au sud-Ouest de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le territoire communal de Rumigny est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Belle Epine et bois Semé, Larris de la vallée des Carrières » située sur la partie Nord de la commune ;

Considérant la présence de plusieurs biocorridors traversant la partie Nord du territoire communal de Rumigny;

Considérant que l'extension urbaine reste limitée au regard de la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Rumigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1:

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rumigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 janvier 2015.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

## Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) : Madame la préfète de département de la Somme 51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) : Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex